



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 20 juin 2024
Numéro du rôle 2020/AB/790
Décision dont appel tribunal du travail de Bruxelles 24 novembre 2020 19/3485/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ci-après en abrégé « l'ONEM », BCE 0206.737.484, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7, partie appelante, représentée par Maître I S. loco Maître H C, avocat à ANGLEUR.

contre

1. **H W**, NRN, domicilié à

Première partie intimée, partie appelante sur incident ; représentée par Maître L C, avocat à BRUXELLES.

2. **ACTIRIS**, BCE 0239.843.188, dont le siège est établi à 1210 BRUXELLES, Avenue de l'Astronomie 14,

Deuxième partie « intimée »¹,

représentée par Maître W A. loco Maître R O, avocat à BRUXELLES.

3. **CAPAC**, BCE 0206.732.536, dont le siège est établi à 1210 BRUXELLES, rue de Brabant 62,

Troisième partie « intimée », partie ayant formé un appel « incident »² ;

Représentée par Monsieur I J De D, porteur de procuration.

*

*

*

¹ Les guillemets sont utilisés car la qualification de partie intimée est débattue (y compris pour la CAPAC), comme ceci sera exposé dans le présent arrêt.

² Même remarque.

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué, à savoir le jugement prononcé le 24 novembre 2020 par la 17^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles, R.G. n°19/3485/A ;
- la requête d'appel de l'ONEM reçue le 28 décembre 2020 au greffe de la cour ;
- le dossier de pièces de l'ONEM ;
- l'ordonnance de mise en état du 4 février 2021 ;
- les conclusions d'ACTIRIS remises au greffe le 3 mars 2021 ;
- les conclusions et les pièces de M. H, remises au greffe le 7 mai 2021 ;
- le dossier de pièces d'ACTIRIS ;
- l'ordonnance de mise en état du 7 juillet 2022 (après l'audience du 19 mai 2022) ;
- les conclusions de la CAPAC, remises au greffe le 17 octobre 2022 ;
- les conclusions de l'ONEM, remises au greffe le 14 avril 2023 ;
- les conclusions de synthèse de la CAPAC, et ses pièces, remises au greffe le 14 juin 2023 ;
- l'avis écrit de l'auditorat général (M. Henri F, avocat général), remis au greffe le 14 mars 2024 ;
- les conclusions en réplique et la pièce complémentaire déposées par ACTIRIS le 11 avril 2024.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 8 février 2024.³

Les débats ont été clos.

Un délai a été fixé pour permettre à M. Henri F, avocat général, de remettre un avis écrit, lequel a été déposé au greffe de la cour le 14 mars 2024.

Il a été répliqué à cet avis uniquement par ACTIRIS qui a déposé des conclusions en réplique le 11 avril 2024.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

³ Extrait du P.V. d'audience :

« (...) L'ONEM et la CAPAC n'ont pas d'objection sur le dépôt tardif des conclusions de la partie H, tandis qu'ACTIRIS, ne s'estime pas être une partie à la cause et par cohérence, s'en réfère à justice sur ce point. Sur interpellation de la Cour, le représentant de la CAPAC s'explique sur la recevabilité de son appel. Les débats sont clos. La cause est communiquée au ministère public. (...) ».

II. Antécédents

M. H (né le 1990) bénéficiait d'allocations d'insertion depuis le 3 novembre 2015 (après une interruption suite à une exclusion en raison d'efforts insuffisants pour chercher un emploi).

Il a suivi des formations, notamment une formation professionnelle (« formation de base C.E.S.S. »), du 14 septembre 2015 au 30 juin 2016, qui a été menée à son terme⁴ puis une formation pour suivre un bachelier en soins infirmiers (2016-2017)⁵, pour laquelle il a obtenu une dispense pour suivi d'études supérieures auprès d'ACTIRIS.

Il a également suivi une formation de français entre le 4 septembre 2017 et le 19 décembre 2017 puis une préformation comme infirmier du 8 janvier 2018 au 31 mai 2018.

Le 16 juillet 2018, la CAPAC, organisme de paiement de M. H, a introduit auprès d'ACTIRIS une nouvelle demande de « dispense » (dispense de disponibilité sur le marché de l'emploi) en vue de pouvoir suivre des études de plein exercice dans l'enseignement supérieur (cours de jour) tout en maintenant son droit aux allocations d'insertion. La formation concernée est un bachelier en coaching sportif à l'ISEI-VINCI PARNASSE, à laquelle M. H s'était inscrit dès juin 2018, formation qu'il a entamée le 14 septembre 2018.

Le dossier ne permet pas de savoir quelles informations ont été données par la CAPAC à M. H lorsqu'il s'est présenté pour introduire sa demande de dispense. Toujours est-il qu'il a rempli le formulaire idoïne (DV 13), qui reprend dans un encadré les termes suivants : « *Vous devez vous présenter à votre Organisme de Paiement pour connaître notamment, les conditions de la dispense et pour introduire votre formulaire de demande de dispense. Vous devez attendre l'octroi de la dispense par Actiris avant de débiter les études* »⁶.

Le 19 juillet 2018, ACTIRIS a adopté une décision de refus de dispense, eu égard au fait qu'une dispense pour suivre des études de plein exercice ne pouvait être accordée qu'une seule fois au chômeur (art. 13 § 4 de l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2017 relatif aux dispenses de disponibilité sur le marché de l'emploi en raison d'études, de formations professionnelles et de stages) et qu'une telle dispense avait déjà été accordée précédemment à M. H (en 2016, pour le bachelier en soins infirmiers).

ACTIRIS expose avoir envoyé cette décision par courrier simple à M. H (mais pas par courriel ni par courrier recommandé).

⁴ Pièces 3 et 14 de l'ONEM.

⁵ Pièce 1 d'ACTIRIS.

⁶ Pièce 2 d'ACTIRIS.

ACTIRIS a informé l'ONEM de ce refus par flux électronique le 20 juillet 2018⁷.

Le 23 juillet 2018, l'ONEM a envoyé à la CAPAC un message « C2 » avec mention du refus de la dispense (flux « S52 – 13N10 »).

La CAPAC a bien réceptionné ce message mais semble avoir traité le dossier de M. H en reprenant l'information « sans C2 » (voir l'écran du logiciel interne à la CAPAC⁸).⁹

Le dossier ne permet pas de savoir quelle attitude la CAPAC a adoptée après avoir reçu de l'ONEM la décision « C2 » faisant état du refus de la dispense (décision de l'ONEM du 23 juillet 2018).

La CAPAC paraît n'avoir rien communiqué par écrit à M. H et a poursuivi le paiement des allocations d'insertion (partant sans doute du principe que l'ONEM n'avait fait que renouveler sa décision d'octroi, d'où la mention « sans C2 »).

La CAPAC expose que l'ONEM avait maintenu un code d'indemnisation valable (code « 63,24 »¹⁰) de sorte que rien ne lui permettait de bloquer le paiement des allocations en faveur de M. H.¹¹

⁷ Pièce 48 de l'ONEM.

⁸ Annexe à un courrier de la CAPAC du 8 février 2020 produit au dossier de l'auditorat du travail.

⁹ Au dossier de l'auditorat du travail figure un courriel du 8 mai 2020 à 9h55 de la CAPAC, répondant à des questions de l'auditorat, dans lequel est indiqué : « *En l'espèce, l'agent de la Capac, à la réception de la C2 reprenant le code précédemment attribué, a mentionné « retour sans C2 » (cf. article 146, al.3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 : avis de renouvellement de la carte d'allocations précédente). Cependant, ainsi que l'a indiqué maître H, le bureau de chômage avait transmis une C2xml mentionnant le refus de la dispense (pièce jointe) ».*

¹⁰ D'après le site de l'ONEM « Onemtech » (partie « Lookup Web » : avec explication des différents codes et flux d'information), ce code 63,24 signifie « *Dispense pendant 36 mois* » (extrait reproduit en page 10 des conclusions de synthèse de la CAPAC). Les parties ne s'expliquent pas davantage à ce propos. Vraisemblablement ce code 63,24 se réfère-t-il à l'article 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, qui vise notamment la dispense dont question à l'article 152quinquies du même arrêté. L'article 152quinquies § 5 stipule que « *L'Office mentionne sur la carte d'allocations les décisions qui ont été prises par l'organisme régional compétent et qui ont été communiquées à l'Office, les déclarations visées au § 4, alinéa 1^{er} et les contrats de formation professionnelle visées au § 4, alinéa 2, conformément à l'article 146.* ». L'article 146 dispose que « *La décision du directeur est mentionnée sur une carte d'allocations dont le modèle est fixé par l'Office. Le bureau de chômage mentionne également sur cette carte d'allocations les décisions qui sont prises par les personnes visées à l'article 142, § 2, alinéa 1^{er}. [autorités régionales] (...) Une copie de la carte d'allocations ou l'avis de renouvellement de la validité de la carte d'allocations précédente est transmis à l'organisme de paiement dans le délai visé à l'article 145.* »

¹¹ La CAPAC ne devait-elle pas informer M. H de la « décision » de l'ONEM (« C2 ») visée à l'article 146, comme prescrit par l'article 24, § 1^{er}, alinéa 4, 1^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ? Ou ne s'agissait-il que d'un « renouvellement pur et simple d'une décision communiquée antérieurement » au sens de cette même disposition ? S'agissait-il ou non d'une décision négative (flux S52) à communiquer (cf. la mention « N » reprise à côté des termes « Décis. Posi. » figurant sur le document « C2 » tel que repris en annexe d'un courriel de Me H du 13 février 2020 à 13h05 figurant au dossier de l'auditorat du travail) ?

Ce dernier a entamé sa formation le 14 septembre 2018 et a continué à percevoir des allocations d'insertion (tout en introduisant ses cartes de contrôle).

Le 15 janvier 2019, un contrôleur social de l'ONEM a écrit à l'ISEI-VINCI PARNASSE afin d'obtenir des informations sur la formation suivie par M. H.

Suite à la réponse reçue (quelques jours plus tard, le 25 janvier 2019 d'après le cachet apposé sur le document, pièce 28 de l'ONEM), l'ONEM va considérer que M. H suit des études de plein exercice sans avoir obtenu une dispense d'ACTIRIS (organisme régional compétent pour délivrer une telle dispense) et qu'il ne pouvait dès lors pas bénéficier des allocations d'insertion.

L'ONEM va pourtant mettre plusieurs mois pour réagir puisqu'il semble que le service « contrôle » n'ait informé le service « indemnisation » que le 2 mai 2019 (pièce 29 de l'ONEM : « date réception info »).

Le 16 mai 2019, l'ONEM convoque M. H pour une audition qui s'est déroulée le 29 mai 2019 ; lors de celle-ci, M. H a produit une attestation de la CAPAC, datée du 27 mai 2019, dans laquelle la CAPAC indique ceci : « *(M. H) a bien introduit une demande de dispense pour suivre des études de plein exercice à partir du 14/09/2018. Cette demande a été envoyée à Actiris le 16/07/2018 avec C9 :218022821. A ce jour nous n'avons pas de C2 et donc de réponse de chez eux mais l'intéressé(...) aurait été informé(...) par nos services du refus de la demande mais avec accord de poursuivre les études malgré tout.* »¹²

Le 21 juin 2019, l'ONEM adopte la décision litigieuse :

- de retirer le droit aux allocations à partir du 14 septembre 2018 ;
- de récupérer les allocations perçues du 14 septembre 2018 au 30 avril 2019 ;
- d'infliger une sanction d'exclusion de 8 semaines à partir du 24 juin 2019.

L'ONEM se réfère aux articles 68, 134, 142, 144, 146, 152*quinquies*, 153 et 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Les allocations n'ont plus été payées à M. H à partir du 1^{er} mai 2019 (il a perçu un revenu d'intégration sociale) ; une nouvelle demande d'allocations a été introduite à partir du 2 septembre 2019.

Le 3 septembre 2019, M. H a contesté la décision de l'ONEM devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles, pour demander d'annuler la décision de récupération (en application de l'article 17, alinéa 2 de la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social) et la sanction d'exclusion de 8 semaines ; subsidiairement, M. H demandait la

¹² Pièce 32 de l'ONEM. Comme indiqué ci-avant, la CAPAC avait bien reçu un « C2 » de l'ONEM, le 23 juillet 2018, contrairement à ce qui est mentionné dans cette attestation.

condamnation de l'ONEM, la CAPAC et ACTIRIS à lui verser des dommages et intérêts équivalant au montant de la récupération, outre l'annulation de la sanction précitée.

En cours d'instance, l'ONEM a demandé la condamnation de M. H à lui rembourser la somme de 6.863,92 euros à titre d'allocations indûment perçues.

Par jugement du 24 novembre 2020, le tribunal du travail francophone de Bruxelles, statuant après un débat contradictoire, sur avis partiellement conforme de l'auditorat du travail :

- a déclaré la demande de M. H recevable et fondée à l'égard de l'ONEM et de la CAPAC et recevable mais non fondée à l'égard d'ACTIRIS ;
- a annulé la décision litigieuse de l'ONEM du 21 juin 2019 ;
- a dit pour droit que la CAPAC et l'ONEM ont commis des fautes ayant conduit au paiement indu et ont ainsi engagé leur responsabilité au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil et les a condamnés à payer des dommages et intérêts correspondant au montant de l'indu, pour $\frac{3}{4}$ à charge de la CAPAC et pour $\frac{1}{4}$ à charge de l'ONEM ;
- a condamné solidairement l'ONEM et la CAPAC aux dépens liquidés par M. H à 262,37 euros à titre d'indemnité de procédure, outre 20 euros à titre de contribution au fonds pour le financement de l'aide juridique de seconde ligne.

III. L'appel de l'ONEM

Suivant ses conclusions, l'ONEM demande à la cour de :

- déclarer son appel recevable et fondé ;
- de mettre à néant le jugement dont appel ;
- de rétablir la décision administrative de l'ONEM en toutes ses dispositions ;
- de condamner M. H à rembourser à l'ONEM le montant de 6.863,92 euros à titre d'allocations indûment perçues, sous réserve de diminution ou de majoration en prosécution de cause ;
- de statuer comme de droit quant aux dépens.

En substance, l'ONEM expose ce qui suit :

1. Sa décision est justifiée et n'est pas fautive au sens de l'article 17, alinéa 2 de la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social. L'ONEM a reçu comme seule information, via un flux informatique, le fait que M. H avait demandé une dispense qui lui a été refusée. Le flux informatique ne permettait pas à l'ONEM de déterminer s'il avait entamé les études envisagées. Il n'appartient pas à l'ONEM de diligenter une enquête sur la base de chaque information reçue, alors que la réglementation (article 134 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) impose au chômeur de déclarer tout

élément modificatif de sa situation personnelle susceptible d'influencer son droit aux allocations. Un contrôle effectué en janvier 2019, soit en cours d'année scolaire, n'était pas tardif. L'article 144 de l'arrêté royal précité imposait à l'ONEM d'entendre le chômeur avant une décision de refus ou de limitation des allocations. L'ONEM a agi dans les limites du délai de prescription et n'a violé aucun principe de « délai raisonnable » susceptible d'engager sa responsabilité.

2. À supposer que l'ONEM ait commis une faute, *quod non*, la récupération de l'indu ne constitue pas un dommage réparable (Cass., 14 octobre 2010, R.G. n° C.08.0451.F ; Cass., 28 octobre 2019, R.G. S.18.0075.F). Le dommage n'a pas été adéquatement évalué par le tribunal, d'autant plus que le tribunal condamne à des dommages et intérêts correspondant à l'indu, après avoir annulé la décision administrative (supprimant ainsi l'indu).
3. L'ONEM réitère sa demande de condamner M. H à lui rembourser l'indu.

IV. La position de M. H

M. H demande à la cour de dire sa demande recevable et fondée et, en conséquence :

- à titre principal, de dire pour droit, par application de l'article 17 (al. 2) de la Charte de l'assuré social (loi du 11 avril 1995), qu'il n'y a pas lieu à une quelconque récupération et annuler la sanction d'exclusion de 8 semaines ;
- à titre subsidiaire, de dire pour droit que l'ONEM, la CAPAC et ACTIRIS ont commis des fautes et les condamner à des dommages et intérêts correspondant au montant de la récupération et annuler la sanction d'exclusion de 8 semaines ;
- en toute hypothèse, condamner « la partie adverse » aux entiers dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure de 349,80 euros, la valeur de la demande pouvant être estimée à 6.863,92 euros.

M. H s'en réfère à justice sur sa demande formulée à titre principal, étant donné qu'il admet avoir déjà bénéficié d'une dispense pour études supérieures par le passé et que cette dispense ne peut être accordée qu'une seule fois.

Par ses conclusions du 7 mai 2021, M. H a indiqué interjeter appel incident « *en ce que la concluante (lire : M. H) soutient que l'article 17 (lire : l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social) est applicable et que la responsabilité d'Actiris est mise en cause* ».

M. H estime que la responsabilité des trois institutions est engagée :

1. il conteste avoir reçu la décision de refus de dispense d'ACTIRIS ; or, celle-ci aurait dû s'assurer de la bonne communication de cette information importante ; ce faisant, ACTIRIS a violé plusieurs obligations découlant de la charte de l'assuré social (devoir

- d'information, langage compréhensible et communication de la décision : articles, 3, 4, 6 et 7 de la Charte) ;
2. l'ONEM semble avoir respecté ses obligations mais a procédé à un contrôle tardif alors qu'il aurait pu contrôler la situation dès le mois d'octobre, ce qui aurait permis de réduire l'indu ; l'ONEM aurait dû vérifier si M. H avait bien renoncé à suivre ses études pour lesquelles il n'avait pas obtenu de dispense ; le jugement doit être confirmé en ce qu'il a considéré que le contrôle tardif de l'ONEM a contribué à alourdir l'indu ;
 3. le jugement épingle avec raison le comportement inadmissible de la CAPAC, qui a indiqué à M. H ne pas avoir reçu de réponse d'ACTIRIS tout en admettant avoir été informée du refus de dispense et l'avoir autorisée à poursuivre ses études¹³ ;
 4. le jugement doit être confirmé au niveau du dommage.

V. La position d'ACTIRIS

ACTIRIS demande à la cour de :

- à titre principal :
 - o dire pour droit qu'ACTIRIS n'est pas à la cause et, à tout le moins, déclarer l'appel irrecevable à son encontre ;
- à titre subsidiaire :
 - o confirmer le jugement rendu le 24 novembre 2020 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, en ce qu'il a débouté M. H de son action à l'égard d'ACTIRIS ;
- statuer comme de droit sur les dépens.

Ses moyens peuvent être résumés comme suit :

1. L'ONEM n'a pas - et n'aurait pas pu - diriger son appel contre ACTIRIS. En l'absence d'un appel incident introduit par M. H, ACTIRIS ne dispose pas de la qualité de partie intimée dans le cadre de la présente procédure.
2. La réglementation applicable prévoit que « la dispense ne peut être accordée qu'une seule fois ». M. H ayant déjà bénéficié d'une dispense exceptionnelle dans le passé, ACTIRIS a, à bon droit, refusé de lui accorder une nouvelle dispense pour un bachelier en coaching sportif.
3. ACTIRIS a fait preuve de diligence dans le traitement de la demande de dispense de M. H. ACTIRIS a envoyé à M. H sa décision de refus par voie postale. ACTIRIS a par

¹³ Il est ici renvoyé à un courrier de la CAPAC du 27 mai 2019 (pièce 32 du dossier de l'ONEM) que M. H a remis lors de son audition à l'ONEM le 29 mai 2019 dans lequel la CAPAC indique : « *Madame (lire : M. H) a bien introduit une demande de dispense (...) envoyée à Actiris le 16/07/2018 (...). A ce jour nous n'avons pas de C2 et donc pas de réponse de chez eux mais l'intéressée aurait été informée par nos services du refus de la demande mais avec accord de poursuivre les études malgré tout* ».

conséquent respecté ses obligations légales sans qu'une quelconque faute ne puisse lui être imputée.

VI. La position de la CAPAC

La CAPAC demande à la cour :

- de déclarer l'appel « incident » de la CAPAC recevable et fondé,
- de mettre à néant et réformer le jugement du 24 novembre 2020 en ce qu'il retient une faute dans le chef de la CAPAC dans la mesure où la responsabilité civile de cette dernière ne peut être engagée (pas de faute ni de dommage réparable) et que si une quelconque responsabilité est à établir, c'est à la charge de M. H et de l'ONEM.

Ses moyens peuvent être synthétisés comme suit :

1. Sa responsabilité civile ne peut être engagée ; elle n'a commis aucune faute. Il n'appartient pas à la CAPAC de refuser d'introduire une demande de dispense auprès d'ACTIRIS pour l'assuré social. C'est à ACTIRIS d'informer l'assuré social (et l'ONEM)¹⁴ de l'octroi ou non de la dispense, la communication d'une telle décision ne relevant pas des compétences de la CAPAC (art. 26bis, § 2, 1° et 4° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, qui réfère à l'article 24, § 1^{er} lequel renvoie à l'article 146 qui vise les décisions d'octroi d'allocations adoptées par l'ONEM).
2. Le tribunal a procédé à une lecture erronée de plusieurs éléments du dossier. L'attestation de la CAPAC du 27 mai 2019 contient une affirmation erronée, puisque la CAPAC avait bien reçu de l'ONEM, le 23 juillet 2018, la décision de refus. Le fait de communiquer à M. H, le 27 mai 2019, soit après la période en litige, une information erronée, est sans incidence sur le dommage qu'elle prétend avoir subi. La suite de l'attestation, exprimée au conditionnel, ne fait que relater ce que M. H a affirmé à la préposée de la CAPAC, auteure de l'attestation (« *aurait été informée par nos services du refus de la demande mais avec accord de poursuivre les études malgré tout* »). La CAPAC ne dispose pas du pouvoir de donner un tel accord et conteste avoir autorisé M. H à reprendre des études tout en continuant à bénéficier d'allocations.
3. La CAPAC n'a pas commis de faute en poursuivant le paiement des allocations. La réception du message de l'ONEM n'entraîne pas un blocage des paiements. La CAPAC a pu légitimement se fonder sur les cartes de contrôles que M. H a continué à produire, ce qui indique qu'il a renoncé à son choix de poursuivre des études. Vu les mentions sur le formulaire de dispense (DV13 : « *Vous devez attendre l'octroi de la dispense par Actiris avant de débiter les études* »), M. H devait savoir qu'il ne pouvait pas entamer ses études sans avoir obtenu la dispense.
4. La CAPAC disposait d'une autorisation valable de paiement, l'ONEM ayant communiqué un code d'indemnisation valable (« 63,24 »).

¹⁴ Art. 17, § 3, de l'arrêté du gouvernement bruxellois précité.

5. M. H n'avait pas droit aux allocations et n'a donc pas subi de dommage. Le fait de devoir rembourser des allocations auxquelles l'on n'a pas droit ne peut équivaloir au dommage vanté par M. H.
6. La responsabilité de M. H et de l'ONEM doit être mise en cause et partagée entre eux (fautes concurrentes). M. H a transmis à la CAPAC des cartes de contrôle pour être indemnisé alors qu'il suivait des études sans avoir obtenu de dispense. Quant à l'ONEM, dès réception, le 29 janvier 2019, du questionnaire rempli par l'école, il aurait dû à titre conservatoire transmettre à la CAPAC une carte d'allocations pour suspendre les paiements pour mesure d'enquête. Subsidièrement, la responsabilité de la CAPAC devrait être partagée avec celle de l'ONEM et de M. H.

VII. L'avis de l'auditorat général

En son avis écrit déposé le 14 mars 2024, M. l'avocat général Henri F conclut (page 9) :

- « - que l'appel soit déclaré recevable et fondé, le jugement réformé ;
- et l'ONEM et la CAPAC déchargés des condamnations prononcées contre eux ;
 - que (M. H) soit condamné à rembourser à l'ONEM la somme de 6.863,92 € à titre d'allocations indûment perçues ».

En substance, M. l'avocat général est d'avis que :

- l'appel de l'ONEM dirigé contre ACTIRIS est recevable ;
- ACTIRIS ne prouve pas avoir notifié sa décision de refus à M. H ; l'absence de notification par courrier recommandé constitue un manquement voire une faute vu l'importance pour le chômeur d'être informé du refus de dispense ;
- l'ONEM et le CAPAC ont respecté leurs obligations respectives, notamment d'information ;
- M. H aurait dû reprendre contact avec la CAPAC et n'a pas subi de dommage ou tout au plus devrait-il être tenu compte de sa faute concurrente avec celle d'ACTIRIS et estimer le dommage entre 1.000 et 3.500 euros.

ACTIRIS a répliqué à cet avis en exposant ce qui suit :

- le litige n'est pas indivisible au sens de l'article 31, C.J. ;
- il ne faut pas nécessairement mettre à la cause en appel toutes les parties présentes en première instance ;
- l'ONEM n'a pas intimé ACTIRIS et n'avait pas qualité pour le faire ;
- M. H n'a pas valablement dirigé son appel contre ACTIRIS (hors du délai pour l'appel « provoqué » au sens de l'article 1051, al. 3, C.J.) ;
- ACTIRIS n'a commis aucune faute et le dommage de M. H n'est pas établi.

VIII. Position de la cour

1. Sur la recevabilité des appels

1.1. L'appel (principal) de l'ONEM

L'ONEM a interjeté appel le 28 décembre 2020 du jugement qui lui a été notifié le 2 décembre 2020 (date de présentation du pli judiciaire). L'appel de l'ONEM est recevable, *rationae temporis*, ayant été introduit dans le délai légal d'un mois (art. 1051, C.J.).

Dans sa requête d'appel, l'ONEM invite le greffe à notifier la requête aux trois autres parties présentes en première instance, à savoir M. H, la CAPAC et ACTIRIS, qui sont reprises dans cette requête (page 1) sous le qualificatif de « *parties intimées* » .

Cependant, l'ONEM n'intime réellement que M. H puisqu'il ne formule pas la moindre prétention contre la CAPAC et ACTIRIS. En réalité, l'ONEM limite son appel, *rationae personae*¹⁵, en le dirigeant uniquement *contre M. H*.

Au stade de la requête d'appel, l'ONEM est partie appelante et M. H est la seule partie intimée.

Il peut toutefois être déduit des termes de la requête d'appel, et de la demande faite par l'ONEM au greffe de la cour de notifier cette requête aux trois parties précitées, que l'ONEM a eu l'intention d'appeler la CAPAC et ACTIRIS à la cause, outre M. H, et ce bien que le litige n'apparaisse pas comme étant indivisible (art. 1053, al. 2, C.J.) au sens de l'article 31 du Code judiciaire. Il ne paraît en effet pas y avoir en l'espèce d'impossibilité matérielle d'exécution conjointe de décisions distinctes (ce qu'aucune partie ne soutient d'ailleurs, l'auditorat général non plus), le premier juge ayant condamné la CAPAC et l'ONEM à payer des dommages et intérêts correspondant à l'indu¹⁶. Ce jugement est matériellement exécutable même si la cour devait le réformer partiellement sur le seul appel de l'ONEM.

L'appel de l'ONEM est recevable.

¹⁵ DE LEVAL *et alii*, *Manuel de droit judiciaire*, 2021, p. 105, n°9.124 : l'appelant principal peut décider de limiter son appel à certains points du jugement entrepris (limitation *ratione materiae*), mais peut aussi décider de ne diriger son appel que contre certaines des parties qui étaient à la cause devant le premier juge (limitation *ratione personae*), sous réserve des exigences de l'article 1053 en cas de litige indivisible.

¹⁶ Comp. avec Cass., 22 janvier 2024, n°C.23.0060.N, www.juportal.be.

1.2. L'appel incident de M. H

Suivant l'article 1054 du Code judiciaire :

« La partie intimée peut former incidemment appel, contre toutes parties en cause devant le juge d'appel, même si elle a signifié le jugement sans réserve ou si elle y a acquiescé avant sa signification.

L'appel incident ne peut être admis que s'il est formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui.

Toutefois, l'appel incident ne pourra être admis si l'appel principal est déclaré nul ou tardif. »

Suivant l'article 1056, 4° du Code judiciaire, l'appel peut être formé « *par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause.* »

Dans son récent arrêt du 17 novembre 2023, la Cour de cassation a décidé qu'il ne résulte ni de ces dispositions (l'article 1054, al. 1^{er} et l'article 1056, 4°, C.J.) ni d'aucune autre des dispositions visées au moyen (1050, 1051, 1054, 1056 et 1057, al.1^{er}, 3°, C.J.) que l'appel incident formé par voie de conclusions ne pourrait être dirigé que contre une partie appelante ou intimée, à l'exclusion des autres parties en cause devant le juge d'appel.¹⁷

L'article 1054, alinéa 1er, du Code judiciaire ne limite ainsi pas les « sujets passifs » de l'appel incident aux seuls intimés et appelants, cet appel incident pouvant également être dirigé contre les autres « *parties en cause devant le juge d'appel* ».

Même non intimée par l'ONEM, ACTIRIS est partie à la cause en degré d'appel et donc susceptible d'être le sujet passif d'un appel incident.

En effet, dans sa requête d'appel, ce n'est pas uniquement comme « ayant été parties en instance » (à titre de simple renseignement¹⁸) que l'ONEM a visé la CAPAC et ACTIRIS.

Comme indiqué ci-avant, il résulte des termes de la requête d'appel que l'ONEM avait bien l'intention d'appeler à la cause la CAPAC et ACTIRIS, même sans diriger de prétention contre ces deux parties.

Suite à la requête d'appel de l'ONEM, la CAPAC et ACTIRIS doivent dès lors être considérées comme des **parties en cause devant le juge d'appel**, au sens de l'article 1054, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, de sorte qu'un appel incident peut être dirigé contre ces deux parties.

¹⁷ Cass., 17 novembre 2023, C.23.0084.F et les conclusions de M. l'avocat général H. MORMONT, www.juportal.be. Voy. également Bruxelles, 24 juin 2022, *J.T.*, 2022/37, p. 701-703 et la note critique de A. HOC : Hoc, A., « Parties à la cause en degré d'appel : est-ce l'intention qui compte, et laquelle ? »..

¹⁸ Comp. Cass., 6 janvier 2022, C.21.0218.N, www.juportal.be.

M. H a indiqué, dans ses premières conclusions (page 3), interjeter appel incident « *en ce que (M. H) soutient que l'article 17 (de la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social) est applicable et que la responsabilité d'Actiris est mise en cause* ».

Ce faisant, M. H a entendu :

- d'une part, se défendre de l'appel de l'ONEM dirigé contre lui (et contester sa décision de révision rétroactive en se prévalant de l'article 17, alinéa 2 de la loi du 11 avril 1995) ;
- d'autre part, contester le jugement en ce qu'il a déclaré non fondée sa demande originaire dirigée contre ACTIRIS.

En ce que l'appel incident de M. H est dirigé contre l'ONEM et contre ACTIRIS, il est recevable.

Précisons que l'appel incident de M. H a été formé dans ses premières conclusions d'appel, conformément au prescrit de l'article 1054, al. 2, C.J.

Ces premières conclusions ont été déposées avec retard, soit deux jours après le premier délai prévu par l'ordonnance de mise en état du 4 février 2021, mais avant le second délai qui était prévu par la même ordonnance et sans qu'aucune partie ne soutienne qu'il y aurait eu déloyauté procédurale.

Il n'y a pas lieu d'écarter d'office ces conclusions (art. 747, § 4, C.J.).

Interpellés à l'audience sur ce point (v. P.V. d'audience du 8 février 2024), l'ONEM et la CAPAC n'ont pas sollicité l'écartement de ces conclusions des débats, tandis que ACTIRIS s'en est référée à justice ce qui équivaut à une contestation.

N'ayant pas été suivies de conclusions ultérieures et ayant été déposées, certes avec deux jours de retard, mais préalablement à un délai ultérieur (et sans révéler la moindre déloyauté procédurale), lesdites conclusions de M. H ne doivent pas être écartées des débats.¹⁹

Enfin, dès lors que ACTIRIS était déjà partie à la cause en degré d'appel (suite à la requête d'appel de l'ONEM), M. H ne devait pas interjeter appel dans le délai fixé à l'article 1051, alinéa 3 du Code judiciaire (à savoir un délai d'un mois à dater de la notification de l'acte d'appel ; appel dit « provoqué »)²⁰.

¹⁹ Comp. Cass., 8 avril 2016, R.G. n°C.15.0382.F et les commentaires critiques de J.-F. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et F. BALOT, « Examen de jurisprudence (2007 à 2020) - L'instruction de la cause. Partie I - La mise en état contradictoire », *R.C.J.B.*, 2021/2, pp. 413 et s.

²⁰ Voy. le commentaire critique de HOC, A., « Parties à la cause en degré d'appel : est-ce l'intention qui compte, et laquelle ? », *J.T.*, 2022/37, p. 703-705, spécialement sous le point 10.

L'appel incident de M. H contre l'ONEM et contre ACTIRIS est donc recevable.

1.3. L'appel de la CAPAC

La cour considère par contre que l'appel de la CAPAC est **irrecevable car tardif**.²¹

La CAPAC (condamnée par le tribunal aux $\frac{3}{4}$ des dommages et intérêts) :

- n'a pas interjeté appel (principal) dans le mois de la notification du jugement ;
- n'a pas conclu dans les délais fixés par la première ordonnance de mise en état²² ;
- a déposé des conclusions seulement le 17 octobre 2022, dans le premier délai de conclusions fixé par la seconde ordonnance de mise en état²³.

Comme indiqué ci-avant, en vertu de l'article 1054 du Code judiciaire, seule une partie intimée peut former appel incident : « *une partie n'est intimée au sens de cette disposition que si un appel principal ou incident est formé contre elle, ce qui implique qu'une partie a introduit devant le juge d'appel une prétention susceptible de porter atteinte à ses intérêts.* »²⁴

Une partie non intimée doit, si elle veut à son tour former appel du jugement entrepris, l'introduire par la voie d'un appel principal, dans le respect du délai légal si le jugement lui a été signifié ou notifié.²⁵

La CAPAC ne peut être qualifiée de partie « intimée » puisqu'aucune partie en cause en appel ne dirige de prétention susceptible de porter atteinte aux intérêts de celle-ci.

Dans son appel principal, l'ONEM ne formule aucune prétention contre la CAPAC.

Comme indiqué ci-avant, l'appel incident formé par M. H n'est dirigé que contre l'ONEM (appelant principal) et contre ACTIRIS (partie à la cause en degré d'appel).

²¹ La cour a interpellé le représentant de la CAPAC sur ce point à l'audience du 8 février 2024 (cf. P.V. d'audience). La sanction de la déchéance prévue à l'article 860, al. 2 du Code judiciaire est d'ordre public ; le juge doit vérifier d'office si le délai de recours a été respecté et les parties ne pourraient convenir d'éviter cette sanction : G. DE LEVAL et alii, *Manuel de droit judiciaire*, 2021, p. 20, n°9.8 et p. 109, n°9.130 et la note n°445.

²² Sur l'absence de conclusions dans le premier délai pour conclure fixé dans la première ordonnance de mise en état, alors que l'article 1054, C.J. impose de former appel incident dans les premières conclusions, voy. les commentaires de G. DE LEVAL et alii, *Manuel de droit judiciaire*, 2021, p. 109, n°9.130, la note n°443.

²³ Sur le motif de cette seconde ordonnance de mise en état (permettre à la CAPAC de conclure), voy. le P.V. de l'audience du 19 mai 2022.

²⁴ Cass., 12 février 2021, R.G. C.20.0086.N; Cass., 19 mai 2016, C.14.0301.N ; disponibles sur www.juportal.be; C. trav. Bruxelles, 12 août 2022, J.T., 2022/37, p. 699-700.

²⁵ DE LEVAL et alii, *Manuel de droit judiciaire*, 2021, p. 114, n°9.134.

M. H précise d'ailleurs à la page 3 de ses conclusions d'appel que le tribunal a déclaré la demande « *recevable et fondée à l'égard de la CAPAC* » sans que M. H ne sollicite de réformation sur ce point ni de condamnation plus large à l'encontre de la CAPAC.

L'appel incident de M. H n'est susceptible de porter atteinte qu'aux intérêts de l'ONEM et d'ACTIRIS.

L'appel de la CAPAC est en réalité un appel principal (déguisé en appel incident) qui aurait dû être formé dans le délai légal (à savoir dans le mois suivant la notification du jugement : art. 1051, C.J.).

L'appel de la CAPAC est **irrecevable** car tardif.

2. Sur l'appel incident de M. H en ce qu'il est dirigé contre ACTIRIS

Suivant l'article 68, alinéa 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage :

« Le chômeur ne peut bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit en Belgique des études de plein exercice, organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté ou durant laquelle il suit des études comparables à l'étranger, sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures ou si le chômeur a obtenu une dispense en application de l'article 93. »

L'octroi d'une dispense à la disponibilité relevant d'une compétence régionale, la référence à l'article 93²⁶ de l'arrêté royal (abrogé en région bruxelloise) doit se comprendre comme renvoyant à l'article 13 de l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2017 relatif aux dispenses de disponibilité sur le marché de l'emploi en raison d'études, de formations professionnelles et de stages.

Suivant cette disposition :

« § 1er. Le demandeur d'emploi peut être dispensé à sa demande lorsqu'il suit des études de plein exercice dans l'enseignement supérieur.

§ 2. La dispense est octroyée si les conditions suivantes sont respectées :

1° La demande satisfait aux conditions prévues à l'article 5, 1°, 3° 2^e tiret, 4° et 5° ;

2° Les études sont organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté et relèvent de l'enseignement supérieur;

3° le demandeur d'emploi n'est pas titulaire d'un diplôme ou d'un certificat d'un niveau équivalent ou supérieur à un diplôme de l'enseignement supérieur. Il peut

²⁶ La dispense était sollicitée pour suivre des études supérieures de plein exercice et non une formation professionnelle. C'est donc l'article 93 et non l'article 92 de l'arrêté royal, auquel réfère l'article 68 alinéa 1^{er}, qui est pertinent.

cependant disposer d'un diplôme ou d'un certificat d'enseignement supérieur lorsque celui-ci n'offre pas ou peu de possibilités sur le marché de l'emploi sur avis du Service Dispenses d'Actiris;

4° Les études mènent à un diplôme qui est repris dans la liste des métiers en pénurie publiée annuellement par Actiris. Lorsque le diplôme mène à un métier non repris, l'octroi de la dispense est laissé à l'appréciation du Service Dispenses d'Actiris sur base notamment :

des compétences acquises du demandeur d'emploi;

du bilan professionnel du demandeur d'emploi;

du projet professionnel du demandeur d'emploi;

du plan d'accompagnement le cas échéant;

des besoins du marché du travail.

5° le demandeur d'emploi doit suivre les activités imposées par le programme d'études, en ce compris les examens;

§ 3. La dispense est accordée pour la durée d'une année scolaire, en ce compris les périodes de vacances y relatives. Cette période est prolongée, à la demande du demandeur d'emploi, lorsque l'année est validée et que le demandeur d'emploi est inscrit, régulièrement, dans l'année suivante pour au moins 27 nouveaux crédits.

§ 4. La dispense n'est octroyée qu'une seule fois. »

En l'espèce, M. H avait déjà obtenu une dispense pour suivi d'études supérieures de sorte qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause le refus de dispense tel que décidé par ACTIRIS.

ACTIRIS soutient avoir notifié sa décision par lettre ordinaire à M. H (qui conteste l'avoir reçue).

Le fait de ne pas avoir notifié la décision par recommandé à M. H ne constitue pas une faute dans le chef d'ACTIRIS.

L'article 16 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social dispose :

« Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires particulières, la notification d'une décision se fait par lettre ordinaire ou par la remise d'un écrit à l'intéressé.

Le Roi peut déterminer les cas dans lesquels la notification doit se faire par lettre recommandée à la poste, ainsi que les modalités d'application de cette notification ».

Aucune disposition spécifique n'imposait à ACTIRIS de notifier la décision de refus de dispense par lettre recommandée adressée à M. H.

De son côté, M. H n'a pas sollicité de renseignement auprès d'ACTIRIS notamment pour savoir ce qu'il advenait de sa demande de dispense, à supposer que, comme il le soutient, il n'aurait pas reçu la décision de refus.

La cour n'aperçoit dès lors aucune raison de mettre en cause la responsabilité d'ACTIRIS.

L'appel incident de M. H dirigé contre ACTIRIS est non fondé.

3. L'appel de l'ONEM dirigé contre M. H – L'appel incident de M. H contre l'ONEM

Suivant l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation. »

Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en la présente cause.

Elle ne vise que la rectification d'une décision originaire en raison d'une erreur de droit ou d'une erreur matérielle, et non la révision de cette décision en fonction de la survenance d'un élément nouveau.²⁷

La Cour de cassation a ainsi décidé que *« l'erreur d'appréciation commise par l'Office national de l'emploi dans la vérification des déclarations et documents et des conditions requises pour prétendre aux allocations ne constitue pas une erreur de droit ou matérielle entachant la décision de l'Office sur le droit aux allocations de chômage, au sens de l'article 17, alinéa 2, de la charte de l'assuré social »*.²⁸

²⁷ Voy. S. GILSON et Z. TRUSGNACH, « L'article 17 de la Charte de l'assuré social », in C. BEDORET et S. GILSON, *Fragments de sécurité sociale*, Limal, Anthémis, 2023, pp. 72, 80 et 89.

²⁸ Cass., 29 mai 2017, S.15.0131.F, www.juportal.be.

M. H soutient que l'ONEM aurait commis une faute en procédant à un contrôle tardif de la situation.

Ce faisant, il n'est pas question de révision d'une décision initiale erronée ; il s'agit plutôt de mettre en cause la responsabilité civile de l'ONEM qui n'aurait pas agi de manière diligente en procédant en temps utile à un contrôle de la situation.

La décision de l'ONEM (révision rétroactive) ne doit pas être annulée.

M. H n'avait pas droit aux allocations dès lors qu'il suivait des études de plein exercice (article 68, alinéa 1^{er}, précité, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

La décision de l'ONEM, d'exclusion et de récupération, est justifiée.

Rien n'imposait à l'ONEM d'enquêter dès le mois de septembre 2018 pour vérifier si M. H avait ou non entamé des études alors qu'il continuait à percevoir des allocations d'insertion sans avoir obtenu la dispense d'ACTIRIS.

Par contre, dès fin janvier 2019, à la réception de l'attestation de l'école, l'ONEM savait que M. H poursuivait des études et connaissait la décision de refus de dispense prise par ACTIRIS.

Or, le service d'enquête n'a transmis cette information que le 2 mai 2019²⁹, soit plus de trois mois plus tard, sans que l'ONEM ne s'explique sur l'écoulement d'un tel délai.

Certes, l'ONEM dispose du droit d'agir en récupération dans les limites du délai de prescription, mais ce n'est pas pour autant qu'il ne devrait pas agir avec diligence et faire en sorte d'éviter une accumulation de la dette dans le chef d'un assuré social lorsqu'une information simple permet clairement de constater que les allocations ne sont pas dues.

À l'estime de la cour, l'ONEM a manqué de diligence et a contribué, par sa faute, à un accroissement substantiel de l'indu.

La responsabilité civile de l'ONEM peut être engagée sur la base de l'article 1382 du Code civil comme l'a décidé le tribunal.

Ceci étant, la cour estime que M. H a également manqué de prudence et de diligence car, à supposer que, comme il l'affirme, il n'ait pas eu connaissance de la décision d'ACTIRIS, il aurait pu se renseigner avant d'entamer ses études, d'autant que ce n'est pas la première fois qu'il sollicitait une dispense et que, de plus, il était clairement indiqué sur le formulaire DV13 de demande de dispense qu'il devait attendre l'octroi de la dispense avant d'entamer ses études.

²⁹ Cf. pièce 29 de l'ONEM : date de réception de l'information : 2 mai 2019.

Les torts sont donc partagés.

Les parties s'accordent sur le fait que le dommage ne s'identifie pas avec l'indu en tant que tel. Suivant la Cour de cassation, en effet : « *L'obligation de restituer un paiement indu ne constitue pas en soi un dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil dès lors que celui sur qui pèse cette obligation n'a aucun droit à l'avantage faisant l'objet du paiement* »³⁰.

Néanmoins, M. H a perdu l'opportunité de solliciter une autre prestation sociale, en particulier un revenu d'intégration sociale qu'il aurait peut-être pu obtenir auprès du CPAS si celui-ci avait admis de le dispenser de l'obligation de disposition au travail pour un motif d'équité lié aux études (ce que relève le tribunal dans son évaluation du dommage).

Dès lors que l'appel de la CAPAC est irrecevable, M. H peut se prévaloir du jugement qui condamne la CAPAC à lui payer des dommages et intérêts correspondant à $\frac{3}{4}$ de l'indu.

Le $\frac{1}{4}$ de l'indu correspond à une somme de 1.715,98 euros. Il s'agit de la somme que M. H devrait concrètement supporter pour rembourser l'indu à l'ONEM.

Eu égard aux torts respectifs de l'ONEM et de M. H dans la création de l'indu, la cour condamne l'ONEM à payer à M. H 1.000 euros *ex aequo et bono* à titre de dommages et intérêts et l'autorise à compenser cette somme avec l'indu à rembourser par M. H.

Le jugement est, dans cette mesure, partiellement réformé.

Enfin, concernant la sanction d'exclusion de 8 semaines infligée par l'ONEM en application de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, eu égard aux circonstances de l'espèce et en l'absence d'antécédents, cette sanction peut être remplacée par un simple avertissement (art. 157*bis* de l'A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage). M. H ne paraît pas avoir agi de mauvaise foi même s'il a manqué de diligence, comme exposé ci-avant.

4. Dépens

Sur les dépens, le tribunal les a mis à charge de la CAPAC et de l'ONEM. La cour n'est pas saisie d'un appel sur ce point.

Concernant les dépens d'appel, eu égard à l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, ils doivent être mis à charge des trois institutions de sécurité sociale.

³⁰ Cass., 28 octobre 2019, S.18.0075.F, www.juportal.be.

La condamnation aux dépens se divise de plein droit par tête, à moins que le jugement n'en ait disposé autrement (art. 1020 al. 1^{er}, C.J.). La cour n'aperçoit pas de raison de s'écarter de ce principe de sorte que les dépens seront répartis entre chaque institution pour un tiers.

Le montant de l'indemnité de procédure de base tel que réclamé par M. H (sans contestation), pour une demande évaluable à plus de 2.500 euros, s'élève à 437,25 euros (montant indexé).

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel de l'ONEM **recevable et partiellement fondé** ;

Déclare l'appel incident de M. H **recevable mais non fondé** ;

Déclare l'appel de la CAPAC **irrecevable** ;

Confirme le jugement frappé d'appel en ce qu'il déclare la demande de M. H recevable mais **non fondée à l'égard d'ACTIRIS** ;

Réforme partiellement le jugement frappé d'appel, dans la mesure suivante :

- la décision de l'ONEM du 21 juin 2019 ne doit pas être annulée, sauf en ce qui concerne la sanction d'exclusion de 8 semaines, laquelle doit être remplacée par un **avertissement** ;
- cette décision est donc confirmée en ce qu'elle :
 - o retire le droit aux allocations à partir du 14 septembre 2018 ;
 - o récupère les allocations indûment perçues pour la période du 14 septembre 2018 au 30 avril 2019 ;
- la cour condamne M. H à rembourser à l'ONEM le montant de **6.863,92 euros** à titre d'allocations indûment perçues ;
- la cour condamne l'ONEM à payer à M. H la somme de **1.000 euros** à titre de dommages et intérêts et autorise la compensation entre les dettes réciproques ;

Condamne l'ONEM, la CAPAC et ACTIRIS, chacun pour un tiers, aux dépens de l'instance, taxés par la cour dans le chef de M. H à **437,25 euros** à titre d'indemnité de procédure

d'appel, outre **20 euros** à titre de contribution au fonds pour le financement de l'aide juridique de seconde ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

Fr.-X. H, conseiller,
Ch. P, conseiller social au titre d'employeur,
M.-L. A, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de B. C, greffier

B. C, M.-L. A, Ch. P, Fr.-X.H,

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 juin 2024, où étaient présents :

Fr.-X. H, conseiller,
B. C, greffier

B. C

Fr.-X. H